

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°86/25 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique vingt-trois avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00011 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), né DATE1.) à ADRESSE1.) en Grèce, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 6 janvier 2025,

représenté par Maître Cora MAGLO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Grèce, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête de PERSONNE2.) dirigée contre PERSONNE1.), déposée le 8 avril 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant, notamment, à voir prononcer le divorce entre parties sur la base de la rupture irrémédiable de leur mariage, au partage et à la liquidation du régime matrimonial et à la nomination d'un notaire, au bénéfice de l'article 252 du Code civil et à la détermination de la créance dont elle dispose à l'égard de son époux de ce chef, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 7 juin 2024, notamment,

- dit la demande en divorce de PERSONNE2.) recevable en la forme,
- dit la demande en divorce de PERSONNE2.) sur la base de l'article 232 du Code civil irrecevable,
- donné acte à PERSONNE2.) de son changement de base légale,
- invité PERSONNE1.) à l'informer de son accord sur le changement de base légale et, le cas échéant, invité les parties d'instruire les motifs concernant la personne du défendeur ou les deux parties qui ont entraîné des rapports violemment ébranlés et une poursuite insupportable de la relation conjugale, et
- sursis à statuer pour le surplus des demandes.

Par jugement n°2024TALJAF/003686 du 8 novembre 2024 le juge aux affaires familiales a entre autres :

- dit la demande en divorce de PERSONNE2.) basée sur l'article 1439, alinéa 1^{er}, du Code civil hellénique irrecevable,
- requalifié la demande en divorce de PERSONNE2.) en demande en divorce basée sur l'article 1439, alinéa 3, du Code civil hellénique et l'a dite recevable,
- dit la demande en divorce de PERSONNE2.) sur base de l'article 1439, alinéa 3 du Code civil hellénique fondée,
- partant prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.),
- sursis à statuer sur toutes les mesures accessoires au divorce.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour le 6 janvier 2025 et signifiée à PERSONNE2.) le 5 février 2025.

PERSONNE1.) demande, par réformation du jugement du 8 novembre 2024, de voir dire que la demande en divorce de PERSONNE2.) sur la base de l'article 1439, alinéa 3, du Code civil hellénique n'était pas fondée à la date du jugement, soit le 8 novembre 2024.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) expose que le délai de deux ans de séparation du couple requis par l'article 1439, alinéa 3, du Code civil hellénique n'était pas écoulé à la date du jugement de première instance.

Les parties se seraient séparées uniquement en décembre 2022 et non en septembre 2022 comme allégué par PERSONNE2.) et retenu à tort par le juge aux affaires familiales.

Les conditions de la séparation de deux ans n'auraient partant pas été remplies le 8 novembre 2024, de sorte que le divorce n'aurait pas pu être prononcé sur base de l'article 1439, alinéa 3, du Code hellénique.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement dont appel.

Elle expose que PERSONNE1.) aurait reconnu dans le premier jugement qu'elle aurait quitté le domicile familial au mois de septembre 2022, de sorte que le délai de deux ans aurait été écoulé au mois d'octobre 2024 où ont eu lieu les plaidoiries.

Les conditions pour prononcer le divorce sur base de l'article 1439, alinéa 3, du Code civil hellénique auraient partant été remplies le 21 octobre 2024, date des plaidoiries en première instance.

Appréciation de la Cour

L'appel, qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas critiqué à ces égards, est recevable.

C'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que l'article 1439, alinéa 3, du Code civil hellénique est applicable en l'espèce.

Cet article prévoit que, si les époux sont séparés de manière continue depuis au moins deux ans, la rupture est irréfutablement présumée et le divorce peut être demandé, même si le motif de la rupture concerne la personne du demandeur. L'achèvement de la période de séparation est calculé au moment de l'audition de la demande et n'est pas empêché par de petites interruptions effectuées dans le but de rétablir les relations entre les époux.

La séparation de fait est donc appréciée, selon l'article 1349, alinéa 3, du Code civil hellénique non pas au moment de la requête, mais au moment de l'audience des plaidoiries.

Les plaidoiries devant la Cour ayant eu lieu le 19 mars 2025 les conditions de l'article 1439, alinéa 3, du Code civil hellénique pour prononcer le divorce étaient remplies à cette date, peu importe que l'on situe la date de séparation des parties au mois de septembre 2022 ou au mois de décembre 2022.

Il y a partant lieu de confirmer le juge aux affaires familiales en ce qu'il y a prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sur base de l'article 1439, alinéa 3, du Code civil hellénique.

PERSONNE1.) succombant dans son recours, il doit en supporter les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement du 8 novembre 2024 dans la mesure où il est attaqué,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,

Anne MOROCUTTI, conseiller,

Antoine SCHAUS, conseiller,

Sam SCHUH, greffier assumé.